

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2019

L'an **deux mille dix-neuf le deux mai** à

vingt heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

26 avril deux mille dix neuf

s'est réuni en session ordinaire, au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice :

15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS :

M. Luc PATOIS, Maire – Léon GAVILLET – M. Daniel BENE - M. Alain PERRET, Adjoints au Maire
- M. Roland BLANDIN – M. CHAPUIS Bernard - M. DELUERMOZ Louis - M. François NAVILLE
- M GUFFON Yves - Mme Catherine PAJOT-MASSARD - Mme Sandrine PIQUEREZ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉ(E)S

Gérard GALLAY (pouvoir à Daniel BENE)

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jacques PERILLAT (pouvoir à Léon GAVILLET)

ABSENT(E)S :

Mme Carole GRILLET-AUBERT, M. CHENEVAL Claude.

Secrétaire de séance :

Il a été désigné

Monsieur François NAVILLE

Délibération n° **D2019_05_02_01**

RESILIATION DE CONVENTION AVEC LE CDG 69 POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la convention tripartite du 31 janvier 2019, signée entre le Maire, le Président du CDG 69 et le Président du CDG 74 concernant la mise à disposition de Mr Gilles JOLY du 1^{er} février 2019 au 7 septembre 2019,

VU la lettre circonstanciée adressée le 26 avril 2019 par le Maire au CDG 69 avec copie au CDG 74, sollicitant la résiliation de cette convention avec effet immédiat,

VU l'article 3 de la convention précisant que la mise à disposition prend effet huit jours à compter de la notification à l'autre partie,

CONSIDERANT la réorganisation des services administratifs proposés par le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

DE CONSTATER que la convention de mise à disposition de Mr Gilles JOLY par le CDG 69 prendra effet à compter du 3 mai 2019,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° **D2019_05_02_02**

CONVENTION AVEC LE CDG 74 POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS MOMENTANEMENT ABSENT, DANS LE CADRE DE VACANCE TEMPORAIRE DANS L'ATTENTE D'UN RECRUTEMENT, D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion 74 propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDERANT que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du CDG 74 chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

DE VALIDER le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du CDG 74 chaque fois que cela sera nécessaire,,

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° **D2019_05_02_03**

MODIFICATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
--

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

VU la délibération n° D2018_4_2 portant création de deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité,

VU la délibération n° D2019_05_02_02 décidant de recourir au service de mise à disposition d'agents du CDG 74 chaque fois que cela sera nécessaire,

CONSIDERANT la réorganisation des services administratifs proposés par le Maire, dans le cadre du remplacement de la secrétaire de mairie pendant son congé parental,

CONSIDERANT le congé parental sollicité par la secrétaire mairie jusqu'au 15 août 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

DE MODIFIER un des deux postes créés par délibération du dix-sept mai 2018, afin de compléter la mise à disposition partielle d'un agent par le CDG 74 afin de remplacer la secrétaire de mairie pendant son congé parental, pour Passer son temps de travail de 7,57/35 à un équivalent temps plein, et ce pour une période du 3 mai 2019 jusqu'au 30 septembre 2019,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à cette modification, notamment l'avenant au contrat en cours.

Délibération n° **D2019_05_02_04**

TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE D'ARPIGNY - ATTRIBUTION DU MARCHE
--

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la consultation publique des entreprises lancée le 12 avril 2019,

VU les offres reçues et le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet UGUET, Maître d'Oeuvre,

VU que le résultat de la consultation a été présenté en séance de conseil municipal et que l'offre mieux-disante émane de l'entreprise COLAS pour un montant de 135 407,25 € HT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'ATTRIBUER le marché de travaux de sécurisation de la route d'Arpigny à l'Entreprise COLAS,

DE PRENDRE NOTE du montant du marché établi à 135 407,25 € HT,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur la section d'investissement du Budget 2019,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de ce marché.

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la consultation publique des entreprises lancée le 12 avril 2019,

VU les offres reçues et le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet Pierre BAJULAZ, Maître d'Oeuvre,

CONSIDERANT que le résultat de la consultation a été présenté en séance de conseil municipal, indiquant que quatre des six lots peuvent être attribués à l'entreprise mieux-disante, alors que pour les deux derniers lots, aucune offre n'étant parvenue dans les délais, une négociation a été engagée avec des entreprises ayant ensuite remis une offre d'un montant inférieur à l'estimation et pouvant donc être retenues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'ATTRIBUER le marché de travaux d'aménagement d'un secrétariat de mairie aux entreprises suivantes :

Offres mieux-disantes	
Entreprises	Offre (€ HT)
BONGLET	15 221,85 €
PELLET-JAMBAZ MENUISERIE	17 162,00 €
<i>ARTEM'ALP (infructueux-négocié)</i>	<i>8 602,77 €</i>
BONGLET	9 225,16 €
PATRICK GROS ELECTRICITE	13 960,00 €
<i>PESSEY-FOURNIER (infructueux-négocié)</i>	<i>27 644,90 €</i>

DE PRENDRE NOTE du montant du marché établi à 91 816,68 € HT,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur la section d'investissement du Budget 2019,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de ce marché.

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention proposée par le SRB pour assurer la maintenance des poteaux incendie de la commune,

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2225-1 à R2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu le Règlement départemental de Défense Incendie,

Vu la délibération du Conseil syndical du SRB n°18/153 du 5 décembre 2018,

La responsabilité de la défense incendie relève des pouvoirs de police du Maire et ce service est distinct du service d'eau potable. Le SDIS ayant annoncé qu'il n'effectuera plus les contrôles des poteaux incendie, le SRB est particulièrement qualifié pour mener à bien les opérations de contrôle et de maintenance qui sont obligatoires.

Marcellaz compte 31 poteaux incendie, et la réglementation prévoit que tous les poteaux doivent être contrôlés tous les deux ans, par moitié chaque année.

Le travail se fera en binôme avec l'agent communal. Un rapport de synthèse sera remis chaque année qui comprendra notamment les dysfonctionnements constatés, les remplacements, l'entretien à réaliser, et ce jusqu'à la transmission des devis émis par les entreprises, la commune restant décisionnaire. Un rapport sera également remis pour les mesures de débit et de pression.

La commune financera le coût de l'ensemble des opérations, dont le montant forfaitaire a été arrêté à 26 € par poteau et par an. Le montant annuel s'élèvera donc à 806 €.

D'autre part, dans un second temps, la réglementation prévoit également l'établissement d'une carte des risques, avec l'aide du SDIS et du SRB, devant déterminer, en fonction des capacités des poteaux et du type des bâtiments à protéger, les zones en conformité avec les normes et celles pour lesquelles des travaux devront être engagés par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'ACCEPTER la convention proposée par le SRB pour assurer le contrôle et la maintenance des poteaux incendie,

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

L'association ALVEOLE œuvre depuis de nombreuses années en faveur des personnes en situation précaire.

La CC4R porte le dispositif et refacture aux communes membres le montant afférent aux travaux effectués sur leurs territoires respectifs. Un repérage des interventions est mené en amont en collaboration étroite avec les élus et un comité de pilotage est mis en place afin de prévoir le contenu des travaux, les planifier et accompagner les personnes.

Il est prévu de rembourser la CC4R sur la base de 50 % de la dépense évaluée chaque année en fonction d'un décompte présenté à la fin du premier semestre et de verser le solde fin décembre sur présentation d'un décompte général. La convention est d'une durée de 3 ans. Marcellaz s'est engagée sur 2 jours/an sachant que le coût d'une journée est estimé à 512,08 € sous réserve d'une réactualisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'ACCEPTER la convention proposée par la CC4R pour assurer la gestion du chantier permanent d'insertion avec l'association ALVEOLE,

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

Délibération n° **D2019_05_02_08** **ADHESION AU SERVICE PayFIP**

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

En application de l'article 75 de la Loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 les collectivités sont tenues de proposer aux usagers une solution de paiement en ligne. Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 est venu préciser les modalités d'application. Cette obligation s'applique à la commune de Marcellaz à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ainsi l'utilisateur peut régler ses factures à n'importe quel moment et sans frais. Le choix s'opère entre le prélèvement ou la carte bancaire. Le système est H24, 7/7j et gratuit.

A l'attention des usagers un dépliant explicatif est d'ores et déjà disponible. Une campagne de communication semble toutefois indispensable (courriels, affichage, bulletin municipal,...).

Plusieurs phases administratives sont pré-requises, notamment en cas de régie, les arrêtés constitutifs doivent être actualisés, un compte de dépôt de fonds au Trésor crée, et un espace de paiement dédié doit être mis en place sur Internet (par exemple celui de leur prestataire ou mieux celui de la collectivité).

Un guide sera transmis à la collectivité, les avis des sommes à payer doivent être adaptés et l'utilisateur doit disposer des informations utiles au paiement en ligne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER le Maire à signer les documents d'adhésion à PayFIP pour l'ensemble des produits éligibles.

Délibération n° **D2019_05_02_09**

CESSION DE LA SALLE DES FÊTES A LA COMMUNE

Des échanges ont eu lieu entre la Municipalité et l'Union Musicale, afin d'étudier le transfert de la salle des fêtes dans le patrimoine communal, ensuite envisager les travaux de mise aux normes puis d'aménagement, et analyser les conditions de gestion future de la salle.

L'Union Musicale a confirmé par courrier son accord sur les points suivants :

- Réaliser un avant-projet sommaire pour la mise aux normes, confié à Pierre BAJULAZ pour un montant de 3 500 € HT qui serait pris en charge par l'Union Musicale,
- Confier à Maître Philippe DELUERMOZ l'élaboration de l'acte de transfert de propriété et des conditions de cession,
- Conserver à l'idée que la salle des fêtes est un héritage des anciens de la commune, point dont il faudra tenir compte lorsqu'il s'agira de définir les conditions d'utilisation future de la salle,
- Etablir une convention de gestion de la future salle (en même temps que l'acte notarié), pouvant être revue en fonction de la disponibilité dans le temps des bénévoles,
- Associer l'Union Musicale aux travaux de la commission municipale (par exemple deux représentants), en particulier pendant la phase de définition de l'avant-projet sommaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces dispositions, et d'autoriser le Maire à engager les démarches correspondantes (prise de contact avec Maître Philippe DELUERMOZ, élaboration de l'avant-projet sommaire...) dans le respect des engagements pris avec l'Union Musicale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la marche à suivre pour la cession de la salle des fêtes à la municipalité, sa mise aux normes et son aménagement, telle que proposée par Monsieur le Maire et acceptée par l'association Union Musicale, Loisirs et Culture (UMLC) de Marcellaz,

D'AUTORISER le Maire à entreprendre les démarches correspondantes avec Maître Philippe DEMUERMOZ et avec le cabinet d'architecte Pierre BAJULAZ dans le respect des engagements pris par l'UMLC.
